

E. BOURBOUSSON

Licencié en Lettres, en Sciences
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Doctor of International Law L. L. D.
Secrétaire-Adjoint de l'Académie Diplomatique Internationale

TRAITÉ GÉNÉRAL
DE LA
NATIONALITÉ
DANS LES
CINQ PARTIES DU MONDE

DU STATUT DE LA FEMME MARIÉE
DE LA NATURALISATION
DE LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

AVEC TOUS LES TEXTES EN FRANÇAIS
(Lois, Constitutions, Décrets, Ordonnances, etc.)
sur la Nationalité

PARIS
1931

**ACADÉMIE DIPLOMATIQUE
INTERNATIONALE**
4, avenue Hoche, Paris (8^e)

Librairie
du **RECUEIL SIREY**
22, rue Soufflot, Paris (7^e)

INTRODUCTION

Le problème de la naturalisation a pris au cours du xx^e siècle une importance considérable à la suite d'une interdépendance économique de plus en plus grande entre les Etats.

Les échanges d'idées devinrent tels que l'individualisme réussit partout à triompher et servit alors de fondation première à l'internationalisme. L'idée de patrie semblait même succomber devant l'idée de personnalité : de là un courant si marqué qui entraînait tout individu expatrié vers le refuge que lui offrait dans un décor attirant la naturalisation. Cette institution, en effet, trouve son origine, non pas dans l'existence des Sociétés, mais bien dans leur politique économique. La naturalisation était tout à fait ignorée du monde ancien : sans vouloir même remonter à l'Histoire des Peuples Orientaux de Chaldée, d'Assyrie ou de Phénicie, rappelons-nous seulement que les Spartiates ne connaissaient pas d'autre patrie que la leur. S'établir à l'étranger, était à cette époque, la plus grave injure qu'un citoyen pouvait faire à son pays ; elle était même digne de la peine de mort ; sortir seulement de la Laconie était un des plus grands privilèges que le Gouvernement accordait exceptionnellement à des magistrats de haut crédit, ou à des guerriers à cheveux blancs, car la société reposait, chez les Lacédémoniens, exclusivement sur l'armée et sur leurs conquêtes : il était alors rigoureusement interdit à tout Spartiate de s'absenter de son foyer. Si donc les Spartiates n'avaient pas la faculté d'acquérir la nationalité de leurs voisins, on comprend aisément qu'ils n'aient point voulu concéder leur nationalité à des étrangers. Ils n'admettaient pas, en effet, que ceux-ci puissent entrer dans la cité et prétendre aux honneurs : aussi, les étrangers formaient-ils une classe tout à fait distincte, ils étaient exclus de toute influence politique et sociale, et vivaient en bandes assujetties au même degré que les Hilotes, les anciens maîtres des rives de l'Eurotas.

Nous devons nous pénétrer de plus en plus de cette idée que seule la naissance conférait le droit de cité et que par conséquent les privilèges de ce droit devaient se transmettre de père en fils. Les Spartiates avaient tous les pouvoirs, ils formaient à

eux seuls toute la société : le reste de la nation n'était que leurs humbles serviteurs. Ils possédaient chacun un petit lot de terre dont l'inaliénabilité constituait la source même de leur influence : n'ayant pas droit de vendre ou de transmettre leur bien à quelqu'étranger, ils le conservaient dans leur famille per vitam eternam, et leur propriété représentait pour eux un patrimoine sacré et inviolable. Etant tous propriétaires, vivant du revenu de leurs terres dont ils confiaient l'exploitation à quelques bandes nomades qui s'étaient assujetties aux lois de la Cité, les Spartiates pouvaient s'adonner corps et âme à la vie publique et militaire, et en fait ils orientaient leur destinée avec enthousiasme vers les trophées des armes et les lauriers de la tribune, car ils ne pouvaient exercer aucun métier, les lois le leur interdisaient formellement : une vie économique trop intense aurait risqué de les conduire vers des régions plus luxueuses, plus frivoles qui les auraient retenus, et qui auraient pu les convier à l'expatriement. Sparte tenait donc closes toutes portes sur l'étranger.

Mais une semblable organisation sociale ne dura pas ; les Spartiates ne vécurent pas toujours en une caste aussi renfermée. Des guerres eurent lieu, des expéditions lointaines s'annoncèrent, et partout au delà du rayonnement de l'Eurotas en Laconie, en Méssénie, en Argolide les disciples de Lycurgue arrivèrent à imposer leurs lois et leurs institutions.

Or cet agrandissement du patrimoine, ces conquêtes meurtrières ne furent pas sans porter atteinte aux familles Spartiates : On comptait à l'origine, dit-on, près de 10.000 familles et vers le IV^e siècle, on n'en trouvait plus que 1.000. Néanmoins, à elles seules, ces guerres, quoique sanglantes, ne pourraient expliquer ce mouvement surprenant de la dépopulation. A la vérité on assistait plutôt à la disparition des familles Spartiates qu'à la dépopulation de la Laconie ; car à Sparte, si la qualité de citoyen ne s'acquerrait pas, elle se perdait par contre très facilement. Il suffisait pour cela de vendre sa terre, de ne pas payer sa part aux Syssites, c'est-à-dire aux repas qu'on devait prendre en commun, ou bien de persister tout simplement dans le célibat : on voit par là la haute considération dont on entourait le mariage dès cette époque.

Sparte perdant alors ses propres citoyens, dut s'ouvrir aux étrangers, et par ce fait, affranchir un grand nombre de ses esclaves dont l'union aurait pu être menaçante. Avec les étrangers, le goût du luxe et de la frivolité se répandit aussitôt, une

ère nouvelle s'éleva où les influences de l'intrusion étrangère se notaient un peu partout dans la politique guerrière et économique de la Cité. Un véritable bouleversement s'annonçait dans les mœurs : les vieux principes de moralité et de religiosité, frappés à leur base, vacillaient et dépérissaient, une transformation brusque et profonde s'opérait. Ainsi de cette contrée lointaine sur les rives de l'Eurotas a éclos la première fleur de cette institution de la naturalisation, dont les parfums bienfaiteurs se répandirent jusqu'à nous à travers les siècles, de province en province, de pays en pays.

Mais si les Spartiates, pressés par les nécessités et les circonstances, avaient élevé les étrangers au degré de citoyens, ils n'avaient pas encore, il ne faut pas se le dissimuler, la possibilité d'acquérir une nationalité étrangère.

A Rome comme à Sparte, on put assister à une semblable évolution sociale. A l'origine une démarcation très nette s'était établie entre les citoyens et les non-citoyens. Les premiers seuls avaient le jus civile, ce qu'on pourrait appeler les droits civiques, les autres n'avaient aucune prérogative : ils formaient la masse des étrangers. Mais peu à peu, par toute une série de transformations graduelles et insensibles, cette séparation qui paraissait étanche s'amointrit et s'affaissa : les étrangers furent admis aux privilèges juridiques du droit de cité et l'idée d'égalité sociale sembla s'affirmer. Ces concessions furent octroyées, les unes individuellement, les autres collectivement : la loi Junia accorda le status civitatis à tous citoyens, des empereurs romains l'accordèrent ensuite à leurs soldats, enfin Caracalla apporta en cette matière une véritable innovation et donna le droit de cité à tous les habitants de l'empire.

Maintenant que nous avons pu remonter jusqu'aux origines de la naturalisation, nous allons nous efforcer à suivre son épanouissement dans les différents Etats du monde.

Mais le courant de plus en plus continu et de plus en plus intense de l'émigration n'aboutit pas toujours à la naturalisation des citoyens qu'il transplante de pays en pays. Des émigrants poussés par certains sentiments ou attirés par l'expectative d'une certaine aisance ou d'une situation privilégiée se décident à se fixer sur le sol étranger sans demander à être assimilés aux nationaux. Pourtant ils finissent souvent par épouser une femme du pays et par fonder une famille. S'ils sont déjà mariés, leurs enfants, étrangers comme eux, peuvent songer à s'unir avec des personnes du pays. Quelle sera alors la situation juridique de la

femme et des enfants ? Quelle sera leur nationalité ? La femme conservera-t-elle la nationalité qu'elle avait avant son mariage ou bien la perdra-t-elle en raison de son union et acquerra-t-elle celle de son conjoint ?

Tel est le problème, si complexe et si important par ses conséquences juridiques, de l'influence du mariage sur le statut personnel de la femme mariée que nous examinerons simultanément avec la question de la naturalisation et de la perte de la nationalité dans cette étude qui n'a d'autre ambition que d'apporter quelques données pratiques en ces matières si délicates.

Comme nous le verrons, l'influence du mariage sur le statut personnel de la femme mariée a été très diversement interprétée par les législations étrangères.

Certains pays, les plus nombreux, Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bolivie, Canada, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Haïti, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Tchécoslovaquie, Nouvelle-Zélande, appliquent encore le vieux principe de la perte de la nationalité de la femme par le fait de son mariage ; ils appartiennent presque tous au monde ancien, ils ne tolèrent pas que la femme mariée puisse conserver sa nationalité d'origine, et qu'elle puisse avoir une nationalité différente de celle de son époux. Le mariage a donc pour effet d'unifier la nationalité des conjoints et de donner celle du mari à la famille.

D'autres pays, tels que Autriche, Bulgarie, Chine, Costa Rica, Egypte, Grèce, Italie, Japon, Lettonie, Grand Liban, Mexique, Monaco, Nicaragua, Portugal, Salvador, Stam, Suisse, Syrie, Vénézuéla, n'admettent la dénationalisation de la femme mariée que si, en vertu de la loi nationale de son mari, elle a la possibilité d'acquérir sa nationalité ; dans le cas contraire, elle conserve sa nationalité d'origine et l'influence du mariage peut se réduire à néant. S'il n'en était pas ainsi la femme risquerait de se trouver heimathlos, et c'est pour éviter cette situation désastreuse que dans les pays mentionnés ci-dessus, la femme ne change pas de nationalité si elle ne peut prendre celle de son époux.

Quelques pays (Cuba, Estonie, Roumanie) moins nombreux, mais plus libéraux, permettent à la femme nationale, à l'exclusion de la femme étrangère, de conserver sa nationalité malgré son mariage avec un étranger, mais deux autres pays (Belgique et France) sont allés plus loin et ont permis aussi bien à la femme étrangère qu'à la femme nationale de ne pas

perdre sa nationalité. Avec les législations belge et française, nous allons voir apparaître un principe nouveau, le principe de l'indépendance de nationalité de la femme mariée.

D'autres législations, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Norvège, Perse, Suède, ont apporté certaines restrictions à ce principe de l'indépendance de nationalité de la femme mariée, et ont établi que la femme ne perd sa nationalité que si elle s'expatrie de son pays d'origine et va s'établir à l'étranger.

Enfin, il existe de très grands pays (Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Argentine, Chili) qui ne reconnaissent aucune influence quelconque du mariage sur le statut personnel de la femme et qui battent complètement en brèche le vieux principe de l'unité des nationalités.

Au milieu de cette variété dans les législations, nous rencontrerons encore divers pays, notamment en Amérique du Sud, qui n'ont pris que des dispositions incomplètes en la matière.